

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 841

Artikel: Problème de Chypre : la Suisse volerait en morceaux : si des arguments de race, de langue ou de culture intervenaient pour la détermination des frontières

Autor: Tlabar, Nazli

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268821>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux 1.943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOULD RÉDACTION M ^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien 8.— Le numéro 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date
---	---	---

Le rire chaleureux
d'une mère est une
mélodie dont l'écho
peut se prolonger
dans toute la vie
d'un homme.

LEIXNER.

A nos abonnés

Voici novembre ! ne trouvez-vous pas qu'une des choses qui nous fait ressentir la fuite trop rapide du temps, c'est le renouvellement des abonnements ?

Eh ! oui. Dans le présent numéro, nos amis et abonnés trouveront le traditionnel bulletin vert, leur rappelant que bientôt 1956 va finir, mais que 1957 va commencer. Pour cette nouvelle année, nous avons besoin de votre contribution régulière, permettez-nous de poursuivre le travail entrepris en faveur des intérêts féminins et, pour éviter l'encombrement postal de décembre, versez-nous dès maintenant, le montant de l'abonnement 1957. Merci d'avance de votre obligeance et de votre générosité.

Le Mouvement féministe.

Philatélie ménagère

Dans la plupart des pays civilisés, les ministres des PTT ont depuis longtemps acquis l'habitude d'émettre des séries de timbres pour célébrer divers événements ou pour commémorer divers grands hommes. Cela fait plaisir aux graveurs, aux fabricants de gomme arabique, aux marchands de timbres et d'albums, ainsi qu'au ministre des Finances. Certes, cela complique légèrement la vie des employés de postes et des collectionneurs, mais cela ne fait tout de même de tort à personne.

La Suisse, elle aussi, tient à émettre des séries commémoratives et laudatives. Mais depuis Guillaume Tell (qui a déjà eu son timbre depuis longtemps), les événements sont rares en Helvétie. C'est un pays où il ne se passe jamais rien. (!!! Réd.)

Aussi, après s'être creusé les méninges, le ministre des Postes de Berne n'a-t-il rien trouvé de mieux que de lancer un nouveau timbre à la gloire de la ménagère suisse. Le graveur y a dessiné les trois emblèmes du bonheur domestique : une mouette à tourner les saucés, des ciseaux de couturière et une rose.

Bah ! Après tout, ce timbre en vaut bien un autre. La philatélie, nous a prodigué, en ovale, en écu, en carré ou en cercle, l'effigie de tant de rois qui ne savent même pas réussir une saucée, de tant de généraux qui auraient mieux fait d'apprendre la couture, de tant de poètes

AUX heures de troubles Des appels sont lancés à l'ONU

Cette institution que nous nous efforçons de faire connaître peut-elle répondre à tous les espoirs placés en elle ?

La Journée des Nations Unies, que l'on vient de célébrer le 24 octobre, nous offre l'occasion de donner quelques détails rétrospectifs sur la 11^{me} assemblée, et surtout sur le dixième anniversaire, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

Dans trente-quatre pays, vous le savez, des groupements de personnes enthousiastes, s'efforcent d'inspirer à tous, jeunes et vieux, un idéal de collaboration pacifique entre les peuples, s'efforcent de soutenir l'action des Nations Unies dans tous les domaines.

Pour ce dixième anniversaire, des personnalités de premier plan, des pionniers et des champions de la cause étaient venus prendre la parole sur le thème proposé : Les dix prochaines années. On entendit M. Paul Boncour (France), Mme Eleanor Roosevelt (U.S.A.), M. Jules Moch (France), M. Clement Attlee (Grande-Bretagne), tous s'efforçant de tirer de l'expérience des années passées des conseils utiles pour l'avenir.

Une émouvante cérémonie marqua cet anniversaire, l'inauguration d'un monument à la mémoire de Jan Masaryk, premier président

Des lacunes qu'on pourrait combler entravent le fonctionnement et entament la confiance du public.

Dans le problème des droits de l'homme, ce qui importe, à mon avis, pour éclairer l'opinion publique — but essentiel de la FMANU — c'est de faire ressortir clairement la tâche de l'ONU : créer des organes et des procédures efficaces pour examiner les plaintes en violation des droits fondamentaux de l'individu, portées par des associations responsables, en attendant le droit de pétition de l'individu lésé lui-même — avec toutes les garanties voulues, bien entendu.

que personne ne lit, de tant de dames algoriques qui ne valent pas une simple rose — que l'image de cette brave ménagère suisse me remplit d'aise.

Elle, au moins, n'a pas l'ambition de nous faire prendre l'Helvétie pour des lanternes. (Le Peuple de Bruxelles) J. d'O.

de la F.M.A.N.U. Il appartenait à Lady Pibulsonggram, présidente actuelle de la Fédération, de prononcer le discours de dédicace et de dévoiler le monument. Ce dernier qui se dresse à l'entrée du chemin conduisant au Centre de la F.M.A.N.U. est très sobre, c'est un socle de pierre supportant un livre ouvert sur lequel sont gravés le nom et les dates concernant Jan Masaryk.

Les derniers jours de l'assemblée étaient consacrés d'une part, aux affaires administratives. Parmi celles-ci, il fallut prendre congé, avec beaucoup de regrets de M. Ennals, le secrétaire général, depuis dix ans, de la F.M.A.N.U. et pourvoir à son remplacement en la personne de M. Robert S. Smith, secrétaire ad interim.

D'autre part, siègèrent les diverses commissions (éducation, désarmement, programme, commission politique et juridique). Nous publions ici le texte des interventions d'un membre de la délégation suisse, Mme T. Hauchmann, et en droit, à la commission politique et juridique, interventions qui expliquent la carence de l'ONU et les déceptions du public.

Les pactes ne sont pas partout applicables.

*Les articles trop détaillés des deux pactes des droits de l'homme, comme ils sont actuellement élaborés, n'ont pas de valeur pratique, n'étant pas universellement applicables.

Le droit de pétition n'est pas admis.

Le droit de pétition n'a rien de révolutionnaire : il est reconnu à l'indigène de certaines colonies sous mandat, devant le Conseil de Tutelle.

Dans l'activité juridique des Nations Unies, j'ai relevé, à la fin de la discussion, d'une façon trop concise, trois points qui n'ont pas été soulevés au cours des débats, pour répondre aux critiques justifiées sur l'inefficacité de l'ONU dans les conflits graves, qui sont, de ce fait, portés en dehors de l'organisation.

La force militaire internationale manque.

1. La Charte n'est pas encore appliquée

Chanson tendre pour la Toussaint

Il y avait une fois, ma mie
Il y avait une fois...
Tant de jolies, jolies choses, ma mie
Tant de choses !
Tu avais les cheveux blonds, ma mie
Et un ruban bleu
Et ta robe était claire
Comme un soir d'été
Tout cela s'en va, ma mie
Tout cela s'en va...
Et il ne reste rien qu'un jour de pluie
Qui pleure tout bas
Qui pleure tout bas !
Rose Frauchiger.

dans toutes ses dispositions : ainsi, dans un domaine de première importance, la mise sur pied d'une force militaire internationale qui n'a pas encore vu le jour.

Le droit international devrait naître de la pratique.

2. Ce n'est pas l'absence de certains traités, nécessaires sans doute, qui occasionne la carence de l'ONU ; le droit international se crée aussi par la coutume, par les précédents — n'oublions pas le droit anglo-saxon — il faut donc une interprétation large, créatrice des textes existants pour les rendre efficaces.

Les Etats se permettent de faire des réserves dans les traités qu'ils signent.

3. La pratique des réserves dans les traités est une entrave sérieuse dans le progrès du droit international. Un Etat, signant un traité, peut faire des réserves pour soustraire tel ou tel article à son application. J'ai cité l'exemple de la Convention sur le Génocide. Quelques Etats, et non des moindres, ont fait des réserves pour ne pas reconnaître la compétence, en la matière, de la Cour Pénale internationale projetée, ainsi que pour soustraire à la Cour Internationale de Justice, l'interprétation éventuelle de la convention, restant seul juge pour l'appliquer. Ce qui réduit la convention sur le Génocide à une simple profession de foi.

La voix de la Grèce.

La lutte des Grecs pour Chypre est affaire purement nationale, elle n'est pas en relation avec des mouvements politiques... elle est menée par le clergé grec de l'île, qui est resté fidèle aux anciennes traditions orthodoxes...

Déjà dans l'antiquité, Chypre a été colonisée par les Grecs qui s'y installèrent et devinrent la majorité de la population...

L'hellénisme de Chypre est prouvé par son nom, tout à fait grec et par la mention qu'en fait Homère dans ses poèmes, par les anciennes monnaies et les inscriptions antiques rédigées en dialecte cypriot. Dès l'antiquité, Chypre, comme la Grèce continentale, a été envahie par de nombreux conquérants : Assyriens, Egyptiens, Perses, Romains...

Chypre a gardé ses traditions et sa culture grecque pendant la longue domination romaine...

En 395 après J. C., l'empire romain fut divisé en deux, l'Empire d'Occident et l'Empire d'Orient qui se composait de pays helléniques ou hellénisés...

Au moyen âge, Chypre subit maintes vicissitudes du fait des invasions ennemies, surtout arabes. Pourtant, elle garda intacte son âme grecque... Après les Arabes vinrent les Croisés...

Nous n'avons pas l'intention de traiter dans cet article les problèmes épineux que des intérêts divers, soutenus par des manœuvres diplomatiques, ont soulevés... nous avons voulu

PROBLÈME DE CHYPRE

La Suisse volerait en morceaux

si des arguments de race, de langue ou de culture intervenaient pour la détermination des frontières

Une succession d'articles, parus dans les Nouvelles féministes internationales, sur la question de Chypre, prêtent pour nous à la réflexion. Les Suisses, neutres, n'ont politiquement pas à prendre parti pour ou contre le rattachement de cette grande île à la Grèce,

présenter simplement l'évolution historique et le statut de Chypre et de ses habitants. Nous voulons aussi souligner le fait qu'on n'a pas le droit de qualifier les Grecs cypristes d'Orthodoxes parlant grec mais qui ne sont pas grecs...

... C'est le langage grec de la population qui vérifie la vérité historique universellement admise. On n'a jamais entendu dire qu'un peuple puisse parler et cultiver, comme langue maternelle, sa langue nationale héritée, s'il a perdu sa conscience nationale et s'il a cessé de cultiver sa culture nationale.

La Ligue grecque pour les droits féminins croit fermement que le meilleur service rendu à la paix par les femmes est de considérer la question dans un esprit de justice et d'insister pour la mise en action du principe de libre détermination proclamé par l'ONU...

Aura Theodoropoulos.

mais les arguments et les principes invoqués, pour la défense de telle ou telle position, ne sauraient nous être indifférents, leur admission généralisée dans l'opinion publique mondiale, pourrait avoir des conséquences inattendues sur la situation de notre pays.

La voix de la Turquie.

I. Nous ne pensons pas que toutes les frontières, toutes les limites internationales devraient être tracées selon les concepts raciaux et nationaux. Si l'on voulait soutenir cet argument, comment aurait-on pu reprocher à Hitler d'avoir annexé l'Autriche, le Pays des Sudètes et même Dantzig, qui fut la cause immédiate de la seconde guerre mondiale ?

II. Nous demandons que l'on tienne compte des facteurs historiques, économiques, stratégiques, géographiques et politiques, en fixant les frontières d'un Etat.

Nous ne sommes donc pas d'accord avec les principes sur lesquels l'article est basé, mais nous ne pouvons pas nous abstenir non plus de faire quelques commentaires sur des points de détails apparus au cours de son développement.

On prétend, par exemple, que l'origine hellénique de Chypre est démontrée par son nom

Pour rester parfaitement impartial, nous reproduisons ici des passages essentiels de l'argumentation de la présidente grecque et de la présidente turque de la ligue des femmes « droits égaux, responsabilités égales ».

grec et par la mention qui est faite de l'île, dans les poèmes d'Homère. Or les archéologues et les philologues n'ont pas encore découvert si le nom de Chypre dérive du sumérien « Zaber », de l'élamite « Cuper » ou du babylonien ou de l'assyrien « Siparru » ou d'une racine commune encore plus ancienne. Une chose toutefois, est certaine, le nom de Chypre existait bien avant l'arrivée des premiers Grecs sur les rives de l'île.

Selon le Grec orthodoxe, les Cypristes sont grecs. Cette affirmation est non seulement réfutée par l'histoire, mais elle est même réfutée par les sources grecques les plus anciennes. De l'avis du poète athénien Eschyle, le type cypriot frappait par son aspect étranger. Dans l'énumération des types raciaux étrangers, dans un passage des « Suppliants », les femmes cypristes étaient placées entre les Indiennes et les Egyptiennes. En fait, l'histoire montre que la population grecque orthodoxe de Chypre est un mélange de tous

les anciens peuples formant les empires et royaumes qui ont, tour à tour, inclu Chypre dans leurs possessions.

Quant à prétendre que l'Empire romain d'Orient était grec, et que par conséquent l'île de Chypre, qui en faisait partie, doit appartenir aujourd'hui à la Grèce, cela nous paraît pour le moins singulier. En fait les Grecs étaient l'une des nombreuses populations qui composaient l'Empire d'Orient et qui peuplent aujourd'hui la Yougoslavie, l'Albanie, la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie, la Syrie, l'Irak, le Liban, Israël, l'Égypte et même la Lybie. La Grèce ne saurait se targuer d'être la seule héritière de l'Empire romain d'Orient.

La vérité est que Chypre n'a jamais fait partie intégrante de la Grèce... son destin a toujours été lié à celui de l'Asie mineure...

En réalité, non seulement l'histoire n'offre pas d'argument pour renforcer la demande d'annexion de Chypre par la Grèce, mais elle prouverait plutôt le contraire... et il n'y a pas besoin de revenir vingt-cinq siècles en arrière pour saisir la situation actuelle.

Le présent statut fut accepté, par consentement mutuel, et après de libres négociations

Nous laisserons de côté le problème historique, fort bien mis en lumière par l'un et l'autre article. Mais nous relèverons certaines affirmations de l'argumentation grecque: «On n'a jamais entendu dire qu'un peuple puisse parler et cultiver, comme langue maternelle, une langue nationale, reçue par héritage, s'il a perdu sa conscience nationale...»

Si fait, on l'a entendu dire et même on voit ce phénomène en action tous les jours en Suisse. Des régions qui ont, par héritage, une langue maternelle appartenant à des nations voisines, se sont détachées de ces nations, ont formé entre elles un autre pays, où sont parlées quatre langues et ces régions n'ont pas cessé d'entretenir la culture appartenant à leur langue respective. Les écrivains du pays voisin sont toujours lus, discutés admirés et ils forment, avec les penseurs et littérateurs régionaux, la nourriture intellectuelle de la population. Si les pays voisins se fondaient là-dessus pour développer une propagande étrangère chez nous, les Suisses le trouveraient fort mauvais. Or ces essais de propagande, fondés sur la langue et la culture, ont été tentés pendant les guerres, c'est un péril auquel

entre la Turquie, la Grande-Bretagne, la Grèce et les autres puissances réunies à Lausanne, pour conclure la Convention de 1923. En signant cette convention, la Grèce a fait certaines réserves concernant les îles du Dodécannèse. Elle a reconnu sans condition, la souveraineté britannique sur Chypre.

On se souviendra aussi qu'à Lausanne, la Turquie avait demandé le droit de libre détermination pour la Thrace occidentale, dont la population était en majorité turque. Le gouvernement grec s'opposa à cette demande disant que le principe de droit de libre détermination ne pouvait être appliqué dans des situations établies par des traités internationaux.

Tels sont les faits sur lesquels repose la situation actuelle de Chypre... d'autre part, regardons la carte et constatons que Chypre est à 680 milles de la Grèce et à 43 milles des côtes turques... Du sort de Chypre dépend la sécurité et le bien-être de 24 millions de Turcs, y compris les 100.000 qui habitent l'île elle-même.

Nazli Tlabar M. P.

nous sommes encore exposés, en cas de troubles politiques.

N'est-il donc pas dangereux de fonder une argumentation sur de tels principes? Nous voudrions qu'il soit entendu, par la Charte des Nations Unies, que la langue et la culture ne préjugent en rien de l'appartenance nationale. Sans quoi notre pays se voit exposé, un jour, à voler en morceaux.

Le principe de libre détermination expose à la tentation les fauteurs de troubles, les ambitieux, aussi ne doit-il pas être étayé par des affirmations sujettes à caution. Sinon, bien loin d'être un élément de paix dans le monde, son application ne serait-elle pas l'origine d'un état permanent de conflits, de bouleversements déclenchés à l'infini?

Avec les moyens actuels de propagande, il est toujours possible d'exploiter les déceptions des humains, de susciter des dissensions et, en période de vaches maigres, de rassembler une majorité pour ou contre quelque chose. Le principe de libre détermination doit être tenu en équilibre par le respect des contrats et des engagements pris.

UN AVIS DE DROIT

En septembre 1952, le Conseil fédéral fut invité, selon le postulat Picot, à étudier de façon approfondie le problème des droits politiques de la femme suisse. Depuis lors, les femmes suisses attendent impatiemment le rapport du Conseil fédéral relatif à ce postulat.

A la suite d'une interpellation Rodel, M. le Conseiller fédéral Feldmann a déclaré, lors de la session des Chambres fédérales du printemps, que le rapport du Conseil fédéral paraîtrait certainement dans le courant de l'automne ou au plus tard à la fin de l'année. M. le Conseiller fédéral Feldmann explique le retard intervenu entre autres de la façon suivante: la Division de Justice a été surchargée de travail et, d'autre part, cette division désirait pouvoir prendre préalablement connaissance du rapport Kaegi. M. le

Conseiller fédéral Feldmann répondit de manière analogue à une requête formulée par l'Alliance de sociétés féminines suisses en avril 1956.

L'association suisse pour le suffrage féminin avait, en son temps, prié M. Werner Kaegi, l'un de nos professeurs de droit public les plus distingués, de faire une étude sur la question suivante: le refus des droits politiques à la femme suisse est-il encore compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi?

Cette étude fut soumise au Conseil fédéral, en vue de l'élaboration de son rapport. Elle a été imprimée en allemand et est en cours d'impression en français; nos lectrices trouveront le texte dans leur journal, nous en commençons la publication ci-dessous.

Le Droit de la femme à l'égalité politique

PRÉFACE

Je réponds volontiers à l'invitation qui m'a été faite par l'Association suisse pour le suffrage féminin d'écrire une introduction à la savante et profonde étude du Professeur Werner Kägi, qui dépasse largement le cadre étroit du droit de vote des adultes. Certes, je n'ai rien de neuf à ajouter, et je ne peux qu'exprimer, par une sorte de profession de foi de droit public, mon accord total avec les thèses développées dans cette étude.

Les idées dominantes et les notions essentielles de notre Etat démocratique sont la justice, la liberté, l'Etat de droit.

La justice est à la base du droit promulgué par l'homme et de l'application de ce droit. Elle n'est pas une notion purement empirique ou rationnelle. Elle a sa source dans notre sentiment de responsabilité à l'égard des valeurs éternelles et se manifeste en nous par la conscience, cette sainte anxiété, qui nous préserve de l'égoïsme et de l'insensibilité.

La liberté n'est pas l'indépendance absolue, mais la libre épanouissement de la personne responsable à l'égard de l'éternel. C'est pourquoi elle est à la base de la dignité intangible de la personnalité humaine.

Seul est un Etat de droit celui dans lequel gouvernement et administration sont liés par des règles de droit formulées dans les lois et dans lequel cette soumission est sauvegardée par des juges indépendants. Il est par ailleurs de l'essence d'un Etat de droit que les citoyens, soumis à la loi, participent à la promulgation soit directement soit au moins par l'intermédiaire de représentants élus par eux. L'homme libre n'est pas seulement l'objet, mais aussi le sujet de la législation.

Lorsqu'il s'agit de l'attribution du bien suprême, la liberté — et dans un Etat de droit celle-ci implique la participation à l'élaboration des lois — le législateur doit être pleinement conscient des exigences de la justice dans la décision à prendre et de l'importance des différences dans le traitement inégal de choses semblables. La question de savoir si les droits politiques doivent être accordés à tous les citoyens, hommes et femmes, n'est pas seulement une question politique sociale ou psychologique, mais elle impose au législateur un examen de conscience.

Dans la grande évolution mondiale partie des révolutions anglaise, américaine et française à la fin des XVII^e et XVIII^e siècles (parmi lesquelles seule la dernière se termina en Terreur) et qui conduisit de la monarchie absolue et de l'Etat fondé sur les privilèges au droit de vote général de tous les hommes et finalement à celui de tous les adultes, avec toutes ses conséquences sociales, l'extension progressive des droits politiques s'est dans l'ensemble opérée sans bouleversements radicaux, et même en général dans les formes du droit en vigueur. Dans le monde libre, c'est-à-dire là où des institutions juridiques, constitutionnelles et démocratiques existent en fait, l'évolution a été rendue possible grâce aux lumières de ceux qui jusqu'alors étaient privilégiés. C'est là l'apport considérable d'une forme d'Etat libre. Dans le cadre de ce gigantesque mouvement historique, le passage en Suisse du droit de vote masculin au droit de vote de tous les adultes ne représenterait qu'une étape très modeste.

Professeur Dr Max Huber.

Zurich, décembre 1955.

INTRODUCTION

La question à résoudre dans cet avis de droit est la suivante:

L'exclusion de la femme suisse de l'exercice des droits politiques actifs est-elle compatible aujourd'hui encore avec

DE-CI, DE-LÀ

Mme Golda Meyerson, ministre des Affaires étrangères d'Israël, a décidé d'hébraïser son nom. Elle s'appellera désormais Mme Golde Meir.

Le gouvernement a ordonné la fermeture, à Tanger, de toutes les maisons de tolérance et publié un décret interdisant l'ouverture, à l'avenir, de tout lieu de ce genre.

Le trophée Hamon a été décerné, aux Etats-Unis, à Mme Jacqueline Auriol, aviatrice française, pour avoir atteint la vitesse de 1535 milles à l'heure (1150 km.). Jacqueline Auriol et Jacqueline Cochran, américaine, sont les deux femmes pilotes ayant dépassé la vitesse du son.

Les compagnies d'aviation américaine ouvriront, au Texas, une école de stewardesses de l'air qui formera mille élèves par an.

Mlle Mary Field, présidente de la Commission permanente du cinéma du C. I. F., a présidé la première séance du Centre international du film pour la jeunesse, créé sous les auspices de l'UNESCO. La réunion a eu lieu à Bruxelles.

Mlle Mary Field, qui est directrice de la Children's Film Foundation, a siégé comme membre du jury du 7^eme Festival international du documentaire et du court métrage de la Biennale de Venise.

Mme Phyllis Murphy, architecte, a gagné le concours national pour le projet de construction du bassin de natation qui doit servir aux Jeux Olympiques de cette année, en Australie.

Un village indou près de Nellrore, dans l'Etat d'Abdhra a nommé récemment sa municipalité, elle est composée de huit membres, tous féminins.

L'Académie de Savoie a élu l'ex-reine Marie-José d'Italie, auteur d'un livre récent consacré à l'histoire de la maison de Savoie, comme membre d'honneur.

La Pakistan All Women's Association a formé un important comité en vue de l'exposition d'économie ménagère qui se tiendra à Dacca en octobre. Des femmes du Japon, de Thaïlande, de Ceylan, de l'Inde, du Népal, d'Indonésie, de Birmanie, de Malacca, des Philippines, de l'Irak, de Jordanie,

Les informations parues sous cette rubrique ont été glanées dans divers journaux féminins: International Women's News, Bulletin du Conseil international des Femmes, Bulletins des Conseils nationaux de Belgique et de Grande-Bretagne, Schweizer Frauenblatt, Die Frau, Women's Bulletin, Paix et Liberté, etc.

de Syrie et d'Égypte ont été invitées à participer à l'exposition. On espère également une participation australienne. Pendant la durée de l'exposition, des cours d'économie ménagère auront lieu.

La Biennale internationale de l'information aura lieu à Evian en juin 1957. Le thème général sera « L'esprit des femmes d'aujourd'hui vis-à-vis de l'information ».

Miss Mary Windsor, une des championnes du suffrage féminin, aux Etats-Unis, vient de s'éteindre, à Philadelphie, à l'âge de 87 ans. Elle avait été arrêtée, en 1917, pour avoir manifesté en faveur du droit de vote, devant la Maison Blanche.

La Norvège vient de créer un ministère des consommateurs, et son gouvernement en a confié la direction à une femme, Mme Bjerkholt.

Les Bernoises viennent de perdre deux femmes de talent, Frida Schmid-Marti, poète et auteur de récits, disparue à 74 ans, et Gertrud Zürcher, une institutrice, peintre et folkloriste, à qui l'on doit des recueils en dialecte, de chants et de pièces de théâtre pour les enfants.

Mlle Agathe Salina, qui dirige l'Internat ménager de Henniez (Vaud) après avoir dirigé l'Ecole ménagère rurale de Marcellin s/Morges, va partir pour l'Afghanistan; l'ONU l'a désignée comme conseillère du gouvernement afghan pour l'économie ménagère.

L'Hôpital du Samaritain de Vevey a inauguré, le 20 octobre, son nouveau bâtiment. C'est l'occasion de jeter un œil sur la composition de ses comités: comité exécutif, sept membres, point de femme; conseil général, douze membres, dont deux femmes, Mme Dessemont-Charbonnier, pharmacienne, et Mme Cuénod-de Murali, membre du comité de l'Alliance de sociétés féminines suisses.

Mlle A. Quinche, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, a donné sa démission de membre de la commission scolaire de Lausanne, dont elle faisait partie depuis 1946, comme représentante des Femmes radicales. Pour la remplacer la Municipalité vient de désigner Mme Derron-Bissat, ancienne institutrice, mère de famille, également membre du groupe des Femmes radicales.

S. B.

Ecole Lémania
LAUSANNE

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
dès l'âge de 10 ans

le principe de l'égalité devant la loi consacré par la Constitution fédérale?

Cette question doit être précisée à deux points de vue:

a) *Concernant sa nature:*

La théorie du droit fait une distinction fondamentale selon qu'un problème est étudié d'après le droit en vigueur, soit le droit positif (de lege lata), ou selon qu'il est considéré d'après le droit désirable (de lege ferenda). Cette distinction est en général très stricte, et l'on considère volontiers que seul le droit positif peut être un objet de connaissance scientifique, tandis que le droit désirable relève de la politique; il y aurait ainsi une limite très claire entre les questions de droit positif, qui peuvent être traitées de façon « juridique » dans un « avis de droit », et les questions de droit désirable, qui doivent être écartées d'un tel travail. La formation du droit nouveau ne rentrant pas dans le domaine de la connaissance, mais dans celui de la volonté, car elle ne mettrait en cause aucune notion réellement objective, aucune valeur scientifiquement reconnaissable. La justice ne serait pas définissable par la méthode de la connaissance rationnelle; elle serait un objet étranger au « logos »¹. Dès lors, une prise de position à l'égard du droit à créer ne saurait — toujours d'après cette théorie — revêtir la forme d'un avis de droit, car elle n'est inévitablement qu'un jugement de valeur subjectif et de nature politique. Cette distinction est éblouissante par sa clarté; mais cette (apparente) simplicité est le résultat d'une schématisation inadmissible, d'une limitation injustifiable du domaine de la connaissance objective. Walter Burckhardt a montré qu'une « science », si « misérablement limitée », se transformait en un travail subalterne et sans indépendance, qui ne méritait pas le nom de science. La science juridique — contrairement aux sciences naturelles — ne peut éluder un jugement de valeur; son objet n'est pas d'explorer,

¹ H. Kelsen, Reine Rechtslehre, p. 12 et s., 96 et s.